

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2010-2011 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56282

Gouvernement du Québec

Décret 895-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake veulent unir leurs efforts pour faciliter l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) prévoit, afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, que le ministre de la Famille peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7 de cette loi, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake s'entendent pour signer une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake prévoyant la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à un organisme autochtone constitué par le Conseil des Mohawks de Kanesatake;

ATTENDU QUE, selon les termes de cette entente, cet organisme est à but non lucratif et son conseil d'administration est composé de la manière prévue à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.6.2 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56283

Gouvernement du Québec

Décret 896-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret numéro 431-2006 du 24 mai 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56284

Gouvernement du Québec

Décret 905-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;